

LOI N° .90-014 du 31 Mai 1990. . .
Portant Programme National d'Investissement pour l'année 1990

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du . 23 Mai 1990

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Le Programme d'investissements publics pour l'année 1990 est fixé comme indiqué dans le document intitulé " Programme National d'Investissement 1990 ", et annexé à la présente loi.

ARTICLE 2 : Le montant du Programme National d'Investissement exercice 1990 est de CINQUANTE DEUX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS CINQUANTE SIX MILLE (52.174.056.000) FRANCS.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité et en fonction de la conjoncture internationale sous-régionale et nationale, des ajustements dudit Programme peuvent être autorisés par loi rectificative édictée par le Haut Conseil de la République.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Plan et de la Statistique coordonne et contrôle l'exécution diligente du Programme National d'Investissement dont il vise au préalable les demandes d'engagement de dépenses.

ARTICLE 5 : ~~Sont~~ et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 6 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1990 sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, LE 31 MAI 1990

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

MATHIEU KEREKOU

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

NICEPHORE SOGLO

LE MINISTRE DES FINANCES

Fatiou ADEKOUNTE.-

Ministre Intérimaire.

AMPLIATIONS :

PR 8 - PM 8 - CPC 4 - PPC 2 -
MF 8 - Autres Ministères 14 -
Préfecture 6 - CC 62 - IGE 3 -
ONEPI 1 - JORB 1 - DSDV 4 - DCF 4 -
DB 4 - DTCP 8 - INSAE 2 -
BCP 2 - DCAE 2 - DPE 20.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA
STATISTIQUE

Fatiou ADEKOUNTE.-

Ministre Intérimaire.